

Leopold, Roi des Belges, &c.

Nous avons de l'assentiment accordé, &c.

Art. 1^{er}. Cinq grammes d'argent au titre de neuf dixièmes de fin ($\frac{900}{1000}$), constituent l'unité monétaire sous le nom de franc.

Art. 2. Les pièces de monnaie d'argent seront d'un demi-franc, d'un franc, de deux et de cinq francs.

Art. 3. Leur titre est fixé à neuf dixièmes de fin et un dixième d'alliage.

Art. 4. Le poids de la pièce d'un demi-franc sera de deux grammes cinq décigrammes.

Celui de la pièce d'un franc, de cinq grammes.

Celui de la pièce de deux francs, de dix grammes.

Celui de la pièce de cinq francs, de vingt-cinq grammes.

Art. 5. La tolérance du ~~titre~~ sera, pour la monnaie d'argent de trois millièmes en dehors, autant en dedans.

Art. 6. La tolérance du poids sera, pour la pièce d'un demi-franc, de sept millièmes en dehors, autant en dedans; pour les pièces d'un franc et de deux francs, de cinq millièmes en dehors, autant en dedans; pour la pièce de cinq francs, de trois millièmes en dehors, autant en dedans.

Art. 7. Il sera fabriqué des pièces d'or de vingt et de quarante francs.

Art. 8. Le titre est fixé à neuf dixièmes de fin et un dixième d'alliage.

Art. 9. Les pièces de vingt francs seront à la taille de cent cinquante-cinq pièces au kilogramme, et les pièces de quarante francs à celle de soixante-dix-sept et demi.

Art. 10. La tolérance du titre de la monnaie d'or est fixée à deux millièmes en dehors, autant en dedans.

Art. 11. La tolérance du poids est fixée à deux millièmes en dehors, autant en dedans.

Art. 12. Il sera fabriqué des pièces de cuivre pur, de un centime, de deux centimes, de cinq centimes et de dix centimes de franc.

Art. 13. Le poids du centime sera de deux grammes, celui de deux centimes sera de quatre grammes, celui de cinq centimes, de six grammes & celui des pièces de dix centimes, de vingt grammes.

Art. 14. La tolérance du poids sera pour les pièces de cuivre d'un cinquantième en de hors.

Art. 15. Les pièces de monnaies d'or et d'argent, porteront l'effigie du monarque, avec son nom et l'inscription Roi des Belges. Sur le revers, l'indication de la valeur de la pièce et le millésime, entourés d'une couronne de chêne.

Les pièces d'argent, au-dessous de deux francs, seront cordonnées.

Les pièces de deux, de cinq, de vingt et de quarante francs porteront sur la tranche en creux, la légende Dieu protège la Belgique.

Art. 16. Sur les pièces d'or, la tête regardera la droite; sur celles d'argent, elle regardera la gauche.

Art. 17. Les pièces de cuivre seront cordonnées et porteront d'un côté l'indication de la valeur et le Lion Belge appuyé sur la table de la constitution; de l'autre, le chiffre du Roi, surmonté d'une couronne royale, et au-dessous le millésime.

Art. 18. Le diamètre de chaque pièce est déterminé ainsi qu'il suit:

Argent. Pièces de cinq francs,	37	millimètres.
" Pièces de deux francs,	27	"
" Pièces d'un franc,	23	"
" Pièces d'un demi-franc,	18	"
Or. Pièces de quarante francs,	26	"
" Pièces de vingt francs,	21	"
Cuivre. Pièces de dix centimes,	32	"
" Pièces de cinq centimes,	28	"
" Pièces de deux centimes,	22	"
" Pièces d'un centime,	17	"

Art. 19. Les pièces d'argent des Pays-Bas, frappées sous l'empire de la loi du 28 Septembre 1816, seront reçues au trésor et dans la circulation sur le pied de $19\frac{1}{4}$ centimes des florins des Pays-Bas pour un franc.

Art. 20. Les pièces de cinq et de dix florins des Pays-Bas seront reçues au trésor et dans la circulation sur le pied de 1

49 $\frac{1}{4}$ centièmes du florin des Pays-Bas pour un franc, jusqu'au 31 Décembre 1832; à partir de cette date, au taux de 48 $\frac{1}{4}$ et jusqu'à disposition ultérieure.

Art. 21. Les monnaies frappées dans les Provinces qui forment actuellement le Royaume de la Belgique, comme monnaies provinciales ou du pays, qui circulent encore dans le Royaume, seront reçues au trésor et dans la circulation, sur le pied des tarifs actuellement existants.

Art. 22. Les pièces de cuivre du ci-devant royaume des Pays-Bas seront reçues sur le pied de 48 $\frac{1}{4}$ cents pour un franc jusqu'à l'époque à fixer par le pouvoir exécutif pour l'échange contre même valeur en nouvelle monnaie de cuivre, époque à laquelle elles ne seront plus admises dans les caisses publiques, ni dans le commerce.

Art. 23. Les monnaies décimales françaises d'or et d'argent seront reçues dans les caisses de l'Etat pour leur valeur nominale.

Art. 24. Nul n'est tenu d'accepter sur ce qui doit lui être payé, plus d'un dixième en pièces d'un demi-franc, ni plus de la valeur de cinq francs, par appoint, en pièces de cuivre. Sous ce rapport, les pièces de 25 cents seront assimilées au demi-franc, et celles de 5 et 10 cents, à la monnaie de cuivre.

Art. 25. Tous les contrats, ordonnances et mandats qui portent une date antérieure au 1^{er} janvier 1833 et qui contiennent des obligations stipulées en florins des Pays-Bas, recevront leur exécution sur le pied de 48 $\frac{1}{4}$ centièmes du florin des Pays-Bas pour le franc.

Art. 26. A partir du 1^{er} janvier 1833, on sera tenu d'exprimer les sommes en francs et centimes dans tous les actes publics et administratifs.

Art. 27. Il ne pourra être exigé de ceux qui porteront des matières d'or ou d'argent, à la monnaie que les frais de fabrication. Ces frais sont fixés à neuf francs par kilogramme pour l'or, et à trois francs par kilogramme pour l'argent.

Art. 28. Lorsque les matières seront au-dessous du titre monétaire elles supporteront les frais d'affinage ou de départ.

Le montant de ces frais sera calculé sur la portion des matières qui doit être purifiée, pour élever la totalité au titre monétaire, et il sera perçu d'après le tarif des frais d'affinage annexé à la présente loi.

Art. 29. Les monnaies fabriquées aux termes de la présente loi, ne seront mises en ~~circulation~~ qu'après vérification de leur titre et de leur poids; cette vérification se fera sous les yeux de l'Administration des Monnaies, immédiatement après l'arrivée des échantillons.

Une loi spéciale organisera cette Administration.

Provisoirement, et au plus tard jusqu'au 1^{er} Janvier 1831, la Commission instituée par arrêté Royal du 29 Décembre 1830 en remplira les fonctions.

Art. 30. Le Directeur de fabrication pourra assister aux vérifications ou s'y faire représenter.

Art. 31. L'Administration des Monnaies dressera procès-verbal des opérations relatives à la vérification du monnayage; elle enverra ce procès-verbal au Ministre des Finances, avec sa décision.

Art. 32. Les pièces, qui auront servi à constater l'état de la fabrication, resteront déposées aux archives de l'Administration ^{des monnaies} pendant cinq ans.

Elles seront ensuite passées en compte.

Art. 33. En cas de fraude dans le choix des échantillons, les auteurs et complices seront punis comme faussaires.

Art. 34. L'Administration des Monnaies décide les questions sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la légalité des poinçons et carrés de l'Etat, et sur les monnaies fausses.

Art. 35. Par dérogation au Code pénal, le crime de fabrication, d'introduction et d'émision de fausses monnaies, sera puni des peines suivantes:

Dans les cas déterminés par l'article 132, des travaux forcés à perpétuité.

Dans ceux mentionnés à l'article 133, des travaux forcés à temps.

Et dans ceux prévus par l'article 134, de la réclusion
(Sous le tarif mentionné à l'article 28).

Tarif des frais d'affinage qui seront perçus aux changes
des monnaies.

Affinage par l'acide sulfurique pour les matières d'or et d'argent, alliage de cuivre seulement.

Première section. — Or.

1^{re}. Matières d'or, ne contenant pas d'argent, Par kilogrammes.
au-dessous de neuf cent millièmes (titre monétaire). fr. 5 = 00

2^{re}. Matières d'or alliées d'argent, lorsqu'elles contiennent au-delà de cent millièmes d'or, pour la séparation et l'affinage des deux métaux 5 = 75

Deuxième section. — Argent.

1^{re}. Matières d'argent, ne contenant pas d'or, au-dessous de neuf cent millièmes (titre monétaire). 2 = 50.

2^{re}. Matières d'argent, contenant or (ou doré) au titre de cent millièmes d'or, et au-dessous, pour la séparation et l'affinage des deux métaux. 2 = 50.

Lorsque ces matières contiennent plus de cent millièmes d'or elles sont considérées comme lingots d'or tenant argent, et subiront l'affinage comme tels (1^{re} section, N. 2 ci-dessus).

Affinage par la cupellation.

Pour les matières d'or et d'argent, alliées à d'autres métaux que le cuivre, tels que le plomb, l'étain, &c.

Alliage d'or, ne contenant pas d'argent.

1^{re}. De neuf cent quatre-vingt-dix millièmes jusqu'à Par kilogrammes
trois cent millièmes fr. 6 = 00

2^{re}. Au-dessous de trois cent millièmes 3 = 50

Alliage d'argent, ne contenant pas d'or.

1^{re}. De neuf cent quatre-vingt-dix-sept millièmes jusqu'à trois cent millièmes 3 = 50.

2^{re}. Au-dessous de trois cent millièmes 2 = 50

Alliage contenant or & argent.

1^{re}. De neuf cent quatre-vingt-dix-sept millièmes à trois cent millièmes d'or et d'argent réunis 6 = 00

2^{re}. Au-dessous de trois cent millièmes d'or et d'argent réunis. 3 = 50

Bruxelles, le 24 Mai 1832.

La Chambre des Représentants,

Le Président

/Gigné/ E. G. De Gerlache.

Les Secrétaires,
/Gigné/ Jacques.